



FAQ de l'appel à projets O.S. 1.1 Action 1 et Action 6

Questions

- Je n'ai pas trouvé la réponse à ma question, à qui puis-je m'adresser?

Les questions sur l'appel à projet peuvent être adressées à la direction FEDER à l'adresse feder@sprb.brussels. La direction FEDER ne pourra répondre qu'aux questions qui lui sont soumis dans un délai raisonnable avant la date de remise des candidatures.

Modalités pratiques concernant l'appel à projets, la candidature et la sélection

- Quel est le planning des appels à projets? Quelle est la date de clôture de l'appel? L'appel à projet est ouvert du 11/01/2023 au 28/04/2023.
- Quel est le planning de la sélection des projets ?
 La date ultime pour l'introduction des candidatures est fixée au 28/04/2023.

Pour l'action 1, le dossier est analysé par la direction FEDER et par des experts désignés. Un ensemble de projets seront présélectionné sur base des critères techniques. Ces candidats seront invités à remplir un dossier de candidature complet. Ensuite, une nouvelle analyse est réalisée. Une fois tous les critères analysés, la sélection des projets est faite par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il faut compter un délai de 6 à 8 mois pour la sélection par le Gouvernement.

Pour l'action 6, le dossier est ensuite analysé par la direction FEDER et par des experts désignés et la sélection des projets est faite par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il faut compter un délai de 6 à 8 mois pour la sélection par le Gouvernement.

- Dans quelle langue la candidature doit-elle être introduite?

La candidature est à introduire en néerlandais ou en français.

 Qui introduit la demande de financement dans le cas d'un projet porté par plusieurs opérateurs?

Si un projet est porté par différents opérateurs, il sera nécessaire de désigner un opérateurcoordinateur, qui sera le point de contact avec la direction FEDER, et qui sera en charge de demander un financement pour le projet et d'introduire la candidature. Chaque opérateur éligible peut bénéficier d'un subside mais la demande doit être centralisée par l'opérateur coordinateur dans une candidature unique.

Le projet et sa mise en œuvre

- Les travaux peuvent-ils déjà être en cours ?

Oui, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1^{er} janvier 2021.

Cependant, le projet ne peut pas être sélectionné s'il est matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant la demande de financement par l'opérateur.

- Quand doivent se clôturer les projets ? Le projet doit-il être opérationnel le 31/12/2029 ? La date du 31/12/2029 est la date ultime d'éligibilité des <u>dépenses</u> et de réalisation des <u>indicateurs</u>. Des dépenses (factures payées) encourues après le 31/12/2029 ne seront pas éligibles.

Des réalisations et des résultats des projets au-delà de cette date ne pourront pas contribuer aux indicateurs du programme. La convention de subside entre la Région et les opérateurs déterminera, sur base des candidatures, les objectifs à atteindre par les projets pour le 31/12/2029.

Les projets doivent être achevés (matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre) pour le 15 février 2031.

Des collaborations sont-elles envisageables ?

Oui. Attention cependant que seules les dépenses en investissement sont éligibles en tant que dépenses directes.

- Comment justifier les indicateurs?

La justification est spécifique à chaque indicateur. Pour plus d'information, veuillez-vous référer aux fiches indicateurs.

Comment procéder dans le cas de projets qui pourraient concerner plusieurs actions de l'OS 1.1?

Vous pouvez soumettre une candidature pour une action spécifique en mentionnant les impacts cohérents avec d'autres types d'action. Il est recommandé de poser votre candidature pour l'action où votre projet correspond le plus aux objectifs visés, notamment en ce qui concerne la réalisation des indicateurs.

Dans le cas où votre projet peut être divisé en sous-projets indépendants, vous pouvez également soumettre une candidature par type d'action visé. Attention cependant que dans ce cas de figure, il n'y a pas de garantie que tous les projets soient sélectionnés. Il faut donc bien veillez à ce que chaque candidature soit indépendante.

Aspects financiers

Quel est le montant minimal de la subvention ?

Action 1: 750.000 euros (forfait de 7% compris) par projet.

Action 6 : Il n'y a pas de montant minimum pour cet appel à projet. Il faut cependant souligner que le Programme ne prévoit de financer qu'une infrastructure.

Est-ce que des overheads sont prévus ?

Un forfait de 7% est prévu. Ce forfait peut financer n'importe quelle dépense indirecte (frais de fonctionnement, de personnel, des investissements indirects).

Les frais de personnel peuvent-ils être valorisés?

Les frais de personnel supportés par l'opérateur sont repris dans le forfait de 7% pour les coûts indirects qui est calculé sur les frais d'investissement éligibles (subside FEDER+RBC + cofinancement). Ils ne peuvent donc pas être valorisés comme frais réels (ni pour un remboursement par le FEDER, ni comme cofinancement). Uniquement des frais d'investissement peuvent en effet être valorisés (pour un remboursement par le subside FEDER+RBC ou comme cofinancement).

Si des prestations sont sous-traitées par marché public et s'il s'agit de frais d'investissement, ceux-ci peuvent être valorisés.

Comment se répartit le financement du projet présenté ?

Un projet peut être couvert par le financement dans le cadre du programme FEDER (FEDER + RBC) jusqu'à 95%. Le candidat doit apporter un minimum de 5% de cofinancement public (apport propre, financement d'un autre pouvoir subsidiant, apport en nature d'un bâtiment/terrain).

- Les 5% de cofinancement publics sont-ils obligatoires ?

Pour l'action 6, les 5% de cofinancements publics sont obligatoires.

Pour l'action 1, il est conseillé aux candidats d'amener 5% de cofinancements publics. La sélection des projets devra en effet assurer que le niveau de 5% de cofinancements publics pour l'ensemble des projets retenus soit atteint.

- Comment doivent être apporté les 5% de cofinancements publics ?

Ils peuvent être apportés par des moyens financiers ou par un apport en nature d'un bien d'investissement comme par exemple un immeuble ou un terrain.

- Quels sont les apports en nature que peut apporter le candidat ?

Le candidat peut apporter son cofinancement sous la forme d'apport en nature (<u>immeuble et/ou terrain</u>). Si le candidat était propriétaire du bien et l'avait acheté avant le 01/01/2021 (la date de début de la période d'éligibilité des dépenses) il s'agit d'un apport en nature.

Un expert indépendant doit estimer la valeur du bien. Au moment de la candidature, l'estimation du candidat sur base des données à sa disposition est suffisante. Au moment de la justification de l'apport en nature, après la sélection du projet, l'estimation de l'expert indépendant est requise.

<u>Uniquement des investissements</u> peuvent être valorisés comme apport en nature (immeuble et/ou terrain). Du volontariat ne peut donc pas être valorisé comme apport en nature étant donné que tous les frais de personnel (y compris ceux apportés en nature) sont couverts par le forfait de 7% pour les frais indirects.

Action 1

Indicateur RCO 06bis : est-ce que les nouveaux postes de chercheurs pourront être financés par le FEDER pendant la période de la programmation ?

Pas dans le cadre de l'action 1, qui finance des frais d'investissements. Les actions 2 à 5 financeront des projets avec du personnel.

Pour être informé du lancement de ces appels à projets, veuillez vous inscrire ici : https://feder.brussels/programmation-2021-2027/les-appels-a-projets-2021-2027/

Action 6

 Comment est déterminée la part du projet FEDER lors de l'acquisition d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé pour développer une infrastructure régionale dédiée à la promotion des sciences et de l'innovation?

Au prorata de la surface qui sera utilisée pour le projet FEDER.